

POLITIQUE RELATIVE AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS SUR L'IMPOSITION FONCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS (2018)

PARTIE I PRÉAMBULE

ATTENDU :

- A. que le paragraphe 83(1) de la *Loi sur les Indiens* reconnaît le pouvoir des premières nations de percevoir des recettes au moyen de l'imposition foncière;
- B. que, en vertu du Protocole d'entente entre la Commission de la fiscalité des premières nations et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, la Commission est chargée d'examiner les règlements administratifs pris en vertu de l'article 83 de la Loi et de les recommander au ministre pour approbation;
- C. que les politiques sont établies par la Commission pour favoriser la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans le Protocole d'entente, notamment pour assurer l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et pour aider celles-ci à réaliser une croissance économique au moyen de la génération de recettes locales stables.

PARTIE II OBJET

La présente politique énonce les exigences que doivent respecter les règlements administratifs sur l'imposition foncière des premières nations pris en vertu du paragraphe 83(1) de la Loi. La Commission se fonde sur cette politique pour examiner et recommander pour approbation les règlements administratifs sur l'imposition foncière des premières nations, conformément au paragraphe 2.1 du Protocole d'entente entre la Commission et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

La Commission reconnaît que chaque régime d'imposition foncière d'une première nation fonctionne dans le contexte plus général de ses relations financières avec d'autres gouvernements. La présente politique vise à appuyer un cadre financier plus global des premières nations à l'échelle du Canada.

PARTIE III AUTORISATION

La présente politique est établie en vertu du paragraphe 1.2 du Protocole d'entente entre la Commission et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

PARTIE IV APPLICATION

La présente politique s'applique aux règlements administratifs sur l'imposition foncière, y compris les règlements administratifs modificatifs et abrogatifs, qui sont soumis à la Commission pour examen et recommandation dans le cadre du Protocole d'entente.

PARTIE V TITRE

La présente politique peut être citée sous le titre : *Politique relative aux règlements administratifs sur l'imposition foncière des premières nations (2018)*.

PARTIE VI

DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique.

- « administrateur fiscal » La personne responsable de l'application et du contrôle d'application du règlement administratif, qui est nommée par le conseil.
- « année d'imposition » L'année civile à laquelle s'applique un rôle d'évaluation aux fins de l'imposition foncière.
- « avis d'imposition » Avis des impôts exigibles qui est envoyé au détenteur d'un bien imposable aux termes du règlement administratif.
- « bien imposable » Bien foncier assujetti à l'impôt au titre du règlement administratif.
- « bien sujet à évaluation » Bien foncier assujetti à l'évaluation au titre d'un règlement administratif sur l'évaluation foncière.
- « catégorie de biens fonciers » Chacune des catégories de biens fonciers établies par le règlement administratif sur l'évaluation foncière d'une première nation aux fins de l'évaluation et de l'imposition foncières.
- « Comité de révision des évaluations foncières » Organisme d'appel indépendant constitué par une première nation pour entendre et trancher les appels en matière d'évaluation.
- « Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9.
- « conseil » S'entend au sens de « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la Loi.
- « contribuable » Personne assujettie aux impôts sur un bien imposable.
- « détenteur » Personne qui est légalement en possession d'un intérêt foncier ou qui, selon le cas :
 - a) a le droit de posséder ou d'occuper l'intérêt foncier en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal;
 - b) occupe de fait l'intérêt foncier;
 - c) a des intérêts, titres ou droits sur l'intérêt foncier;
 - d) est fiduciaire de l'intérêt foncier.
- « district fiscal » Secteur géographique déterminé – comportant la totalité ou des parties d'une ou de plusieurs réserves – qui est établi aux fins de la fixation des taux d'imposition.
- « enfant » Vise notamment un enfant pour lequel une personne tient lieu de père ou de mère.
- « époux » Est assimilé à l'époux le conjoint de fait.
- « impôts » Vise notamment tous les impôts sur les intérêts fonciers qui sont imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu du règlement administratif, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu du règlement administratif.
- « intérêt foncier » ou « bien foncier » S'entend d'une terre ou des améliorations, ou des deux, dans une réserve, y compris, sans restrictions, tout intérêt dans cette terre ou ces améliorations, toute occupation, possession ou utilisation de la terre ou des améliorations, et tout droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser la terre ou les améliorations.
- « Loi » La *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.
- « période de transition » S'entend des cinq (5) premières années durant lesquelles une première nation met en œuvre l'imposition foncière en vertu du règlement administratif.

« personne apparentée » S'entend, à l'égard d'un membre de la première nation, de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) son époux, son enfant, son petit-enfant, son arrière-petit-enfant, son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son arrière-grand-père, son arrière-grand-mère ou son tuteur;
- b) l'époux de sa mère, de son père, de son grand-père, de sa grand-mère, de son arrière-grand-père, de son arrière-grand-mère, de son enfant, de son petit-enfant ou de son arrière-petit-enfant;
- c) l'enfant, le petit-enfant, l'arrière-petit-enfant, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère de l'époux de ce membre.

« première nation » Bande au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

« province » Province dans laquelle est situé le bien sujet à évaluation.

« règlement administratif » Règlement administratif sur l'imposition foncière pris en vertu de l'alinéa 83(1)a) de la Loi ou règlement administratif fusionné sur l'évaluation et l'imposition foncières pris en vertu de l'alinéa 83(1)a) de la Loi.

« règlement administratif annuel sur les taux d'imposition » Règlement administratif pris en vertu de l'alinéa 83(1)a) de la Loi, qui fixe les taux d'imposition à appliquer à la valeur imposable de chaque bien sujet à évaluation.

« règlement administratif sur les dépenses » Règlement administratif pris en vertu du paragraphe 83(2) de la Loi.

« règlement administratif sur l'évaluation foncière » Règlement administratif sur l'évaluation foncière d'une première nation pris en vertu de l'alinéa 83(1)a) de la Loi.

« réserve » Toute terre réservée à l'usage et au profit d'une première nation au sens de la Loi.

« résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du conseil présents à une réunion dûment convoquée.

« rôle d'imposition » Liste des personnes tenues de payer des impôts sur un bien imposable.

« société de la première nation » Société dont au moins cinquante pour cent (50 %) des actions sont détenues en fiducie pour le compte de la première nation ou de tous les membres de celle-ci.

« territoire de référence » Administration taxatrice voisine d'une première nation qui est désignée aux fins de la comparaison des taux d'imposition de cette dernière.

Sauf disposition contraire de la présente politique, les termes utilisés dans celle-ci s'entendent au sens de la Loi.

PARTIE VII

POLITIQUE

1. Nomination d'un administrateur fiscal

1.1 Le règlement administratif doit prévoir la nomination par le conseil, par voie de résolution, d'un administrateur fiscal chargé de surveiller l'application et le contrôle d'application du règlement administratif.

1.2 Le règlement administratif doit prévoir que l'administrateur fiscal est responsable de la gestion quotidienne du compte d'impôts fonciers de la première nation.

2. Assujettissement à l'impôt

2.1 Le règlement administratif doit prévoir :

- a) qu'il s'applique à tous les intérêts fonciers dans la réserve;

b) que tous les intérêts fonciers dans la réserve sont assujettis à l'impôt, sauf s'ils en sont exemptés en conformité avec le règlement administratif.

2.2 Le règlement administratif doit prévoir que l'impôt est prélevé sur chaque bien imposable par application du taux d'imposition en vigueur à la valeur imposable du bien, sauf dans le cas prévu au paragraphe 2.3.

2.3 Si une première nation souhaite fixer un montant d'impôt minimum à prélever sur les biens imposables d'une catégorie de biens fonciers, le règlement administratif doit prévoir que la première nation peut chaque année fixer un impôt minimum pour une ou plusieurs catégories de biens fonciers dans son règlement administratif annuel sur les taux d'imposition.

3. Districts fiscaux

3.1 Lorsqu'une première nation souhaite avoir un (1) ou plusieurs districts fiscaux, le règlement administratif doit :

- a) établir chaque district fiscal;
- b) donner une description des réserves et des parties de réserve comprises dans chaque district fiscal, qui est accompagnée d'une carte ou d'un texte écrit qui définit clairement les limites géographiques du district fiscal.

3.2 Une première nation ne peut établir un district fiscal que si cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable parce qu'elle a, selon le cas :

- a) de multiples réserves et qu'une ou plusieurs réserves ou parties de réserve ont des besoins différents en matière de services ou des territoires de référence différents;
- b) une seule réserve et qu'une ou plusieurs parties de la réserve ont des besoins différents en matière de services ou des territoires de référence différents.

4. Période de transition pour certaines premières nations taxatrices

4.1 Lorsqu'une première nation met en œuvre l'imposition foncière pour la première fois et que, dans l'année précédant la prise du règlement administratif :

- a) d'une part, les intérêts fonciers à assujettir à l'impôt selon le règlement administratif n'étaient pas soumis au régime d'imposition provincial,
- b) d'autre part, elle imposait des frais pour la prestation des services locaux aux détenteurs d'intérêts fonciers de toutes les catégories de biens fonciers ou de certaines d'entre elles,

le règlement administratif doit énoncer les exigences à respecter pour fixer, pendant la période de transition, les taux d'imposition applicables aux catégories de biens fonciers assujetties aux frais visés à l'alinéa b), lesquelles exigences doivent être conformes aux paragraphes 4.2 et 4.3.

4.2 Lorsque le paragraphe 4.1 s'applique à une première nation, son règlement administratif doit exiger que celle-ci fixe, à chaque année de la période de transition, des taux d'imposition qui :

- a) soit sont fondés sur le budget annuel relatif à la prestation des services locaux aux contribuables;
- b) soit augmenteront graduellement vers des taux d'imposition identiques à ceux fixés par le territoire de référence.

4.3 Lorsque le règlement administratif d'une première nation :

- a) met en application l'alinéa 4.2a), il doit donner la liste des services à fournir et indiquer les coûts estimatifs des services et les taux d'imposition anticipés dans chaque catégorie de biens fonciers applicable pour chaque année de la période de transition;

b) met en application l'alinéa 4.2b), il doit donner la liste des services à fournir et les taux d'imposition anticipés dans chaque catégorie de biens fonciers applicable pour chaque année de la période de transition.

5. Exemptions d'impôts

5.1 Lorsqu'une première nation souhaite prévoir des exemptions de l'imposition foncière dans le cadre du règlement administratif, ces exemptions doivent être énoncées dans ce règlement.

5.2 Lorsque le règlement administratif prévoit des exemptions d'impôts, il doit s'agir d'exemptions visant des intérêts fonciers de l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- a) exemption visant un intérêt foncier détenu ou occupé par la première nation, une société de la première nation ou un membre de la première nation;
- b) exemption visant un intérêt foncier occupé comme résidence par un (1) ou plusieurs membres de la première nation et des personnes apparentées à ceux-ci, et par nulle autre personne;
- c) exemption faisant partie d'une catégorie d'exemptions utilisée par des administrations locales dans la province.

5.3 Le règlement administratif qui prévoit l'exemption visée à l'alinéa 5.2a) doit préciser que si l'intérêt foncier en cause est détenu par la première nation, une société de la première nation ou un membre de la première nation et qu'il est entièrement occupé par une personne qui n'est ni la première nation ni une société de la première nation ni un membre de la première nation :

- a) l'exemption ne s'applique pas à la personne qui occupe l'intérêt foncier;
- b) cette personne est responsable de payer les impôts qui sont imposés sur l'intérêt foncier;
- c) la responsabilité de payer ces impôts incombe uniquement à cette personne.

5.4 Le règlement administratif qui prévoit l'exemption visée à l'alinéa 5.2a) doit préciser que si l'intérêt foncier est occupé par la première nation, une société de la première nation ou un membre de la première nation et qu'il est aussi occupé par une personne qui n'est ni la première nation ni une société de la première nation ni un membre de la première nation :

- a) l'exemption ne s'applique pas à cette personne;
- b) cette personne est responsable de payer les impôts imposés relativement à son occupation proportionnelle de l'intérêt foncier;
- c) la responsabilité de payer ces impôts incombe uniquement à cette personne.

6. Subventions et abattement fiscal

6.1 Lorsque le règlement administratif prévoit un programme de subventions, il doit :

- a) énoncer les objectifs du programme, lesquels doivent se rapporter à une fin ou un but communautaire;
- b) établir les critères d'admissibilité au programme;
- c) préciser que la subvention :
 - (i) ne peut être accordée qu'au détenteur d'un bien foncier qui est imposable pendant l'année d'imposition en cours,
 - (ii) doit être d'un montant égal ou inférieur aux impôts payables sur le bien foncier pendant l'année d'imposition en cours, moins tous autres abattements, subventions ou compensations,
 - (iii) ne peut être utilisée que pour le paiement des impôts exigibles sur le bien foncier pendant l'année d'imposition en cours;

d) prévoir que le conseil déterminera à chaque année d'imposition quelles subventions seront accordées et autorisera ces subventions dans le règlement administratif sur les dépenses de cette année.

6.2 Le règlement administratif ne peut prévoir un abattement fiscal que s'il s'agit du même type et du même pourcentage ou montant d'abattement que celui offert par la province.

6.3 Lorsque le règlement administratif prévoit un abattement fiscal, les conditions d'admissibilité à celui-ci doivent être énoncées dans ce règlement et le montant des abattements accordés doit être indiqué chaque année dans le règlement administratif annuel sur les dépenses.

7. Fonds de réserve

7.1 Si une première nation souhaite constituer un fonds de réserve :

- a) le règlement administratif doit comporter les dispositions énoncées au présent article;
- b) chaque fonds de réserve doit être constitué par un règlement administratif sur les dépenses.

7.2 Le règlement administratif doit comporter les dispositions suivantes concernant l'utilisation des fonds de réserve :

- a) sauf autorisation contraire prévue dans ce règlement, les sommes versées dans un fonds de réserve et les intérêts qu'elles rapportent ne peuvent être utilisés que pour les fins auxquelles le fonds de réserve a été constitué;
- b) le conseil peut, par un règlement administratif sur les dépenses :
 - (i) transférer des sommes d'un fonds de réserve pour immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte seulement lorsque tous les projets pour lesquels a été constitué le fonds de réserve ont été achevés,
 - (ii) transférer des sommes d'un fonds de réserve non destiné aux immobilisations à un autre fonds de réserve ou à un compte,
 - (iii) emprunter des sommes sur un fonds de réserve lorsque ces sommes ne sont pas immédiatement nécessaires, à la condition que la première nation rembourse les sommes empruntées plus les intérêts sur celles-ci à un taux égal ou supérieur au taux préférentiel fixé périodiquement par la banque principale de la première nation, au plus tard à la date où les sommes sont requises pour les fins auxquelles le fonds de réserve a été constitué;
- c) tous les versements effectués à un fonds de réserve et toutes les dépenses engagées sur ce fonds doivent être autorisés par un règlement administratif sur les dépenses.

7.3 Lorsque le règlement administratif prévoit l'investissement des sommes versées dans un fonds de réserve qui ne sont pas immédiatement nécessaires, il ne peut autoriser leur investissement que dans l'un ou plusieurs des placements suivants :

- a) les valeurs mobilières du Canada ou d'une province;
- b) les valeurs mobilières garanties, en capital et intérêts, par le Canada ou une province;
- c) les valeurs mobilières d'une administration financière municipale ou de l'Administration financière des premières nations;
- d) les investissements garantis par une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit;
- e) les dépôts dans une banque ou une société de fiducie au Canada ou les titres non participatifs ou les parts sociales d'une caisse d'épargne et de crédit.

8. Paiements d'impôts

8.1 Le règlement administratif doit :

- a) prévoir la date à laquelle les impôts sont exigibles;
- b) préciser les modes de paiement acceptables et l'endroit où les paiements doivent être faits, s'il y a lieu.

8.2 Lorsque le règlement administratif prévoit le paiement des impôts par acomptes provisionnels, il doit préciser :

- a) la procédure à suivre par le contribuable pour demander de payer les impôts par acomptes provisionnels;
- b) la date d'échéance de chaque acompte provisionnel;
- c) le mode de calcul du montant de chaque acompte provisionnel;
- d) les conséquences du défaut de payer un acompte provisionnel à la date d'échéance;
- e) les pénalités ou les intérêts qui seront imposés, le cas échéant, sur les acomptes provisionnels en souffrance et le moment où ils seront imposés.

8.3 Le règlement administratif peut exiger que les contribuables versent un paiement provisoire d'impôts avant que la première nation établisse ses taux d'imposition annuels, pourvu que cette dernière soit située dans une province qui autorise les prélèvements provisoires d'impôts dans le cadre du régime provincial d'imposition foncière.

8.4 Lorsque le règlement administratif exige le versement d'un paiement provisoire d'impôts, il doit préciser :

- a) la date d'échéance du paiement provisoire;
- b) le mode de calcul du montant du paiement provisoire, lequel est fondé sur un pourcentage déterminé des impôts prélevés sur un bien foncier au cours de l'année d'imposition précédente;
- c) le pourcentage applicable à chacune des catégories de biens fonciers que représente le paiement provisoire d'impôts;
- d) la mention que le paiement provisoire sera déduit du montant total des impôts exigibles pour l'année d'imposition en cours;
- e) les pénalités ou les intérêts qui seront imposés, le cas échéant, sur tout paiement provisoire en souffrance et le moment où ils seront imposés.

8.5 Les pourcentages visés à l'alinéa 8.4c) ne peuvent dépasser les pourcentages autorisés sous le régime des lois applicables de la province où est située la première nation.

9. Rôle et avis d'imposition

9.1 Le règlement administratif doit prévoir l'établissement d'un rôle d'imposition par l'administrateur fiscal chaque année, au plus tard à la date qui y est précisée.

9.2 Le règlement administratif doit exiger que l'administrateur fiscal envoie un avis d'imposition par la poste chaque année au plus tard à la date qui y est précisée, laquelle est d'au moins trente (30) jours avant la date à laquelle les impôts sont exigibles.

9.3 Le règlement administratif doit exiger que l'administrateur fiscal envoie un avis d'imposition par la poste à :

- a) chaque détenteur d'un intérêt foncier assujéti à l'impôt;
- b) chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'imposition à l'égard d'un bien imposable.

9.4 Le règlement administratif doit exiger que l'avis d'imposition contienne au moins les renseignements suivants :

- a) une description du bien foncier;
- b) le montant des impôts prélevés en vertu du règlement administratif pour l'année d'imposition en cours ou le montant du paiement provisoire à verser, selon le cas;
- c) la date où des pénalités seront ajoutées si les impôts ne sont pas payés;
- d) tous les impôts impayés, pénalités, intérêts et frais se rapportant au bien foncier;
- e) lorsqu'un paiement doit être fait, le mode de paiement et la date ou les dates auxquelles les impôts sont exigibles, y compris les dates d'échéance des paiements provisoires d'impôts et des acomptes provisionnels, le cas échéant.

9.5 Le règlement administratif doit prévoir l'envoi par la poste d'avis d'imposition modifiés dans les cas où le rôle d'imposition est modifié pour tenir compte d'un rôle d'évaluation modifié, révisé ou supplémentaire.

10. Remboursements d'impôts

10.1 Le règlement administratif doit prévoir les procédures applicables aux remboursements d'impôts accordés aux contribuables et les circonstances dans lesquelles des remboursements sont accordés, et il doit comporter au moins les dispositions suivantes :

- a) le remboursement des impôts payés en trop lorsque la modification de l'évaluation d'un bien foncier entraîne une réduction des impôts à payer sur ce bien;
- b) le paiement d'intérêts à un taux inférieur de deux pour cent (2 %) au taux préférentiel de la banque principale de la première nation en vigueur le quinzième jour du mois précédant le calcul des intérêts pour la période subséquente de trois (3) mois.

10.2 Malgré le paragraphe 10.1, le règlement administratif peut prévoir que les impôts payés en trop seront appliqués comme crédit à valoir sur la dette fiscale ou tout autre montant impayé dû à la première nation.

11. Pénalités et intérêts

11.1 Lorsque le règlement administratif prévoit l'imposition d'une pénalité sur les impôts impayés, il doit préciser :

- a) le mode de calcul de la pénalité;
- b) le montant de la pénalité, qui ne peut excéder dix pour cent (10 %) du montant des impôts impayés;
- c) la date à laquelle la pénalité sera imposée si les impôts demeurent en souffrance.

11.2 Lorsque le règlement administratif prévoit l'imposition d'intérêts sur les impôts impayés, il doit préciser :

- a) le mode de calcul des intérêts;
- b) le taux d'intérêt, qui ne peut excéder quinze pour cent (15 %) par année.

12. Contrôle d'application

12.1 Le règlement administratif doit prévoir les mesures de contrôle d'application que peut prendre la première nation pour percevoir les impôts impayés.

12.2 Si la première nation souhaite recouvrer les frais de ses mesures de contrôle d'application, le règlement administratif doit prévoir les types de frais et le mode de calcul des montants de ceux-ci.

13. Confidentialité

Le règlement administratif doit assurer la confidentialité des renseignements et des documents obtenus par l'administrateur fiscal, l'évaluateur, le Comité de révision des évaluations foncières et toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de dossiers obtenus ou créés en vertu du règlement administratif; toutefois, ces renseignements et ces documents peuvent être communiqués :

- a) dans le cadre de l'application du règlement administratif ou de l'exercice de fonctions aux termes de celui-ci;
- b) dans le cadre d'une procédure devant le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal judiciaire;
- c) lorsqu'un détenteur a autorisé par écrit son agent à obtenir des renseignements confidentiels concernant un bien foncier;
- d) par l'administrateur fiscal à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, à la condition que les renseignements ou les documents ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises;
- e) par le conseil à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique.

14. Exigences procédurales

Les exigences prévues à la partie VII de la *Politique relative aux règlements administratifs sur l'évaluation foncière des premières nations (2018)*, établie par la Commission, s'appliquent à chaque règlement administratif, y compris un règlement administratif modificatif ou abrogatif, et la première nation est tenue de respecter ces exigences en plus de celles énoncées dans la présente politique.

PARTIE VIII

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

La *Politique relative aux règlements administratifs sur l'imposition foncière*, établie et entrée en vigueur le 28 juin 2017, est abrogée.

Entrée en vigueur

La présente politique est établie et entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

PARTIE IX

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente politique doivent être adressées à :

Commission de la fiscalité des premières nations
345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321
Kamloops (Colombie-Britannique) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857

ou

Commission de la fiscalité des premières nations
190, rue O'Connor, bureau 202
Ottawa (Ontario) K2P 2R3
Téléphone : (613) 789-5000